

Arrêt

n° 335 631 du 6 novembre 2025
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 13 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 15 janvier 2025.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 octobre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juillet 2024, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne, sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 15 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.07.2024, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de K.A. (XX.XX.XX XXX-XX) de nationalité allemande, sur base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la demande de séjour de plus de trois mois est refusée.

En effet, selon l'article 52, § 2 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981, lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu de produire les documents suivants :

- 1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;
- 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

Vu l'article 58 de l'arrêté royal du 08.10.1981 qui établit qu' : « A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis de la loi s'appliquent aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la loi. (nouvellement 47/2) [...] » ;

Vu l'article 40bis, §4 de la loi selon lequel : « Les membres de la famille visés au §2 ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois, pour autant qu'ils remplissent, selon le cas, les conditions visées à l'article 41, §§ 1er ou 2 ».

Considérant que l'article 41 §2 de la loi sur les étrangers établi: « §2 Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, §2, qui ne sont pas citoyens de l'Union, sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, [...] »

Il résulte de ce qui précède que l'intéressé :

- soit doit présenter un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité ;
- soit doit établir ou prouver d'une autre manière qu'il jouit du droit de circuler et de séjourner librement.

La personne concernée joint à sa demande un passeport valable du 28/05/2024 au 28/05/2029. Aucun visa d'entrée valable ne figure dans le passeport. En outre, rien n'indique que l'intéressé est exempté de l'obligation de présenter les documents transfrontaliers visés aux articles 40bis, §4, premier alinéa et 41, §2 de la loi du 15/12/1980.

En effet, l'obligation de visa d'entrée n'est simplifiée que pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers qui relèvent du champ d'application de la directive sur la citoyenneté, article 2, point 2). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La lecture combinée de l'article 40bis, § 4, premier alinéa, de l'article 41, § 2 et de l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980 ne permet donc pas de déduire qu'un « autre membre de la famille », tel que visé à l'article 47/2 de la loi sur les étrangers, ne doit pas être soumis à l'obligation de visa d'entrée pour les membres de la famille originaires de pays tiers.

L'intéressé ne démontre donc pas qu'il remplit les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 pour obtenir le droit de séjourner en Belgique au titre du regroupement familial.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant¹, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier

n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 19.07.2024 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 20, 21 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ; - des articles 3 à 10 de la directive 2004/38 sur la libre circulation ; - des articles 10 et 11 de la Constitution belge ; - des articles 7, 39/79, 40bis, 40ter, 41, 47/1 à 47/3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - des articles 52 et 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ».

2.2. Dans une première branche, le requérant expose que « En motivant le refus par le fait que le requérant ne dispose pas d'un passeport muni d'un visa d'entrée en cours de validité et que le requérant ne prouve pas d'une autre manière qu'il jouisse du droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union Européenne afin de pouvoir bénéficier du droit de séjour prévu aux articles 40ter, 47/1 et 47/3 LE, la partie défenderesse ajoute une condition légale, méconnaît donc ces dispositions et motive mal sa décision. Les dispositions sont extrêmement claires quant au fait qu'un membre de famille d'un citoyen de l'Union à charge de ce dernier dans le pays de provenance doit se voir reconnaître le séjour si les conditions y visées sont remplies, et aucune des dispositions légales pertinentes ne conditionne cette reconnaissance par la production d'un visa d'entrée en cours de validité ou par la preuve que l'autre membre de famille bénéficie déjà d'un droit de circuler et séjourner librement dans l'Union Européenne. En effet, l'article 47/2 LE rend les dispositions du chapitre sur les membres « classiques » de la famille d'un citoyen de l'Union (visés à l'article 40bis LE) également applicables aux « autres » membres de la famille (visés à l'article 47/1 LE). L'article 40bis LE n'accorde aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union issus de pays tiers que le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée prévues à l'article 41 LE. L'article 41LE prévoit quant à lui : [...]. La dernière phrase de l'article 41 §2 LE (soulignée par non soins) permet à tous les membres de la famille des citoyens de l'Union (« classiques » et « autres ») et aux membres de la famille des Belges d'introduire leur demande de regroupement familial auprès de la commune de résidence, qu'ils résident ou non légalement en Belgique, qu'ils soient détenteurs d'un visa d'entrée valable ou non. Cette disposition - et cette pratique établie — en droit belge sont conformes aux dispositions européennes et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui a rappelé dans son arrêt MRAX du 25 juillet 2002 (réf. C-459/99) que l'État belge ne pouvait refuser un permis de séjour à un ressortissant de pays tiers qui prouve son identité et son lien de parenté avec un citoyen de l'Union, uniquement parce qu'il ne dispose pas de documents d'entrée valables. La Cour a confirmé ces enseignements dans l'arrêt Metock du 25 juillet 2008 (réf. C-127/08) en constatant que les États-Membres ne pouvaient exiger d'un ressortissant d'État-tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, un séjour légal préalable pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial : [...]. Il ressort de ces arrêts que la directive 2004/38 s'applique aussi pour les membres de famille qui n'ont pas encore séjourné légalement dans un État-Membre de l'UE. Dès lors, il est en opposition totale à la jurisprudence européenne de reprocher au requérant de ne pas démontrer être en possession d'un visa d'entrée valable. L'arrêt Rahman de la CJUE du 5 septembre 2012 (C-83/11), bien qu'il confirme qu'il existe une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union, visés à l'article 2 de la directive 2004/38 et les autres membres de la famille visés à l'article 3 de cette même directive, tel le requérant, consacre également que pour ces derniers, l'entrée et le séjour doivent être favorisés et qu'une analyse du lien de dépendance doit être effectuée pour chaque cas d'espèce : [...]. La Cour estime donc qu'il y a lieu d'interpréter l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 en ce sens que — «les États membres ne sont pas tenus d'accueillir toute demande d'entrée ou de séjour introduite par des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas couverts par la définition figurant à l'article 2, point 2, de ladite directive, même s'ils démontrent, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de celle-ci, qu'ils sont à la charge dudit citoyen » (826) — «il incombe toutefois aux États membres de veiller à ce que leur législation comporte des critères qui permettent auxdites personnes d'obtenir une décision sur leur demande d'entrée et de séjour qui soit fondée sur un examen approfondi de leur situation personnelle et qui, en cas de refus, soit motivée » (826) ; — « les États membres ont une large marge d'appréciation dans le choix desdits critères, ces derniers devant cependant être conformes au

sens habituel du terme « favorise » ainsi que des termes relatifs à la dépendance employés audit article 3, paragraphe 2, et ne pas priver cette disposition de son effet utile » (626) ; — « tout demandeur a le droit de faire vérifier par une juridiction si la législation nationale et l'application de celle-ci remplissent ces conditions ». (826) En refusant le droit de séjour au requérant pour les motifs visés dans l'acte attaqué, à savoir au seul motif qu'il ne dispose pas d'un visa d'entrée valable, la partie adverse viole manifestement le droit de l'Union et les dispositions visées au moyen. Dans un arrêt n°236.793 du 12 juin 2020, et dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne développée ci-dessus, votre Conseil a estimé qu'il ne peut être exigé d'un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union de présenter un visa en cours de validité pour introduire une demande de regroupement familial : [...]. Il ressort de l'article 47/2 LE que la volonté explicite du législateur était que les dispositions applicables aux membres de la famille « traditionnelle » visés à l'article 40bis LE s'appliquent également aux « autres » membres de la famille. L'article 58 ARE prévoit également que les dispositions applicables aux membres de la famille classique, y compris l'article 47 ARE, s'appliquent aux autres membres de la famille. L'article 52 ARE fait référence au dépôt d'une preuve d'identité conformément à l'article 41 §2 LE. L'article 47 ARE met en œuvre l'article 41 §2 LE. Il résulte d'une lecture combinée de l'article 41 §2 LE et de l'article 47 ARE qu'il doit en principe s'agir d'un passeport en cours de validité, le cas échéant muni d'un visa en cours de validité, mais qu'en l'absence de ces documents, il peut également s'agir d'autres documents - tels qu'un passeport en cours de validité sans visa — comme déposé par le requérant en l'espèce. En outre, les termes « Le cas échéant » ne visent pas à imposer une condition supplémentaire, mais renvoie tout au plus à la production d'un visa si cela est explicitement prévu pour l'introduction d'une telle demande de reconnaissance du droit de séjour, ce qui n'est pas le cas pour les membres de famille de belges et d'européens. Dès lors, il convient de constater que la législation nationale ne prévoit pas les conditions érigées par la partie défenderesse dans ses motifs pour refuser le séjour. De telles conditions ne sont pas davantage autorisées par le droit de l'Union, dès lors que les articles 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la directive 2004/38, pris seuls et conjointement à l'interdiction des discriminations, rappelée à l'article 9.3 de cette directive, ne permettent pas qu'un Etat membre puisse refuser le séjour à un « autre membre de la famille », visé à l'article 3, au seul motif qu'il ne présente pas un passeport muni d'un visa d'entrée en cours de validité et qu'il ne prouve pas d'une autre manière qu'il jouisse du droit de circuler et de séjourner librement dans l'Union Européenne. La position de la partie défenderesse procède d'une interprétation erronée de la législation nationale et européenne. En outre, son interprétation revient à conférer à ces dispositions une teneur contraire au droit de l'Union qu'elles entendent transposer (directive 2004/38 relative à la libre circulation). Dès lors, si avant d'avaliser l'interprétation de la partie défenderesse, il serait pertinent d'interroger, à titre préjudiciel, la Cour de Justice de l'Union européenne quant à l'interprétation à donner au droit de l'Union (267 TFUE) : [...] ».

2.3. Dans une deuxième branche, le requérant argue que « La partie défenderesse ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, dès lors que l'article 39/79 LE prévoit que : « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 2 sont : (...)7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union où un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis », et que l'article 47/2 LE précise que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre | relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ». Le législateur a manifestement entendu faire bénéficier les étrangers se prévalant de la qualité de membre de famille de citoyens de l'Union visés aux articles 47/1 LE et suivants, tel le requérant, des mêmes garanties que celles réservées aux étrangers visés au « chapitre 1 », et particulièrement à l'article 40bis LE, auquel l'article 39/79 précité renvoie. Exclure ceux-ci, et donc le requérant, du bénéfice de l'effet protecteur prévu par l'article 39/79 LE n'est nullement justifié, et constitue une différence de traitement discriminatoire par rapport aux étrangers visés par les articles 40bis et 40ter LE. Il en résulte une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, 20 et 21 de la Charte, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale. Partant, l'ordre de quitter le territoire est illégal ».

2.4. Dans une troisième branche, le requérant souligne que « L'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé car la partie défenderesse se réfère à l'article 74/13 LE, non applicable en l'espèce : l'article 47/2 LE précise que « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre | relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 », et l'article 74/13 LE est étranger au régime applicable à cette catégorie de personnes. Les dispositions du chapitre 1, comprennent un article 44ter, dont l'alinéa 2 est applicable au requérant lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire (« Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre un ordre de quitter le territoire, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de

santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »), et non l'article 74/13 LE. Elle n'a d'ailleurs nullement tenu compte des éléments visés par l'article 44ter al. 2 LE (notamment : « la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »), ce qui biaise encore davantage la motivation. Il y a, manifestement, un défaut de motivation ».

2.5. Dans une quatrième branche, le requérant considère que « La décision entreprise met à mal les droits fondamentaux du requérant, particulièrement son droit fondamental à la vie privée et familiale. Soulignons que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant et son frère forme une cellule familiale qu'il convient de protéger. Le requérant se réfère, à ces égards, aux développements présentés supra dans le cadre de l'exposé des moyens, et qui détaillent à suffisance ces atteintes et risques. Soulignons que le requérant réside en Belgique depuis près de 3 ans, que le requérant y a presque toutes ses attaches familiales (du moins les plus importantes à ses yeux) et que la décision porte manifestement atteinte à son droit fondamental à la vie privée et familiale. Les effets d'une suspension, du moins à l'égard de la décision de refus de séjour, ne s'assimilent nullement avec ceux résultant de « l'effet protecteur » de l'article 39/79 LE, dont le requérant doit pouvoir bénéficier ».

3. Examen du moyen unique d'annulation.

3.1.1. S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le Chapitre Ibis du Titre II de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 47/1 à 47/4, contient des dispositions complémentaires et déroatoires concernant les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Conformément à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis ou aux membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit de libre circulation et de séjour visés à l'article 40ter, paragraphe 1er, s'appliquent aux autres membres de la famille visés à l'article 47/2 ».

Le Chapitre I du Titre II de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 40 à 47, comprend des dispositions relatives « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge ».

L'article 40bis, §4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'adoption de la décision attaquée, dispose que : « Les membres de la famille visés au § 2 ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois, pour autant qu'ils remplissent, selon le cas, les conditions visées à l'article 41, §§ 1er ou 2 ».

Le requérant a la nationalité marocaine et n'est donc pas citoyen de l'Union. Il est donc tenu de remplir la condition visée à l'article 41, §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1er.

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».

L'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal) précise en outre que « A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis,

de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ».

L'article 45 de l'arrêté royal auquel renvoie la disposition précitée concerne la délivrance gratuite d'un visa d'entrée visé à l'article 41, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, en principe dans un délai de 15 jours.

3.1.2. Dans son arrêt numéro 260.674 du 19 septembre 2024, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les dispositions précitées et a estimé que :

« 9. [...] Uit de voormelde bepalingen volgt dat de in artikel 47/1 van de vreemdelingenwet bedoelde “andere familieleden” die een burger van de Unie willen begeleiden of vervoegen moeten voldoen aan de in artikel 41, thans § 2, bedoelde voorwaarde, namelijk de “voorlegging van een geldig paspoort dat, in voorkomend geval, voorzien is van een geldig inreisvisum”, dan wel het laten vaststellen of bewijzen op een andere wijze dat het familielid geniet van het recht op vrij verkeer en verblijf.

Hierbij dient te worden opgemerkt dat het bij gebrek aan een paspoort of een paspoort voorzien van een geldig inreisvisum niet volstaat dat de identiteit van de aanvrager niet wordt betwist of dat de aanvrager zijn identiteit op een andere manier kan bewijzen. Het alternatief houdt enkel in dat de aanvrager op een andere wijze kan laten vaststellen of bewijzen “dat hij het recht op vrij verkeer en verblijf geniet”. Verweerder [thans de verzoeker] heeft nergens melding gemaakt van enig ander bewijsstuk, behalve een verlopen paspoort met een verlopen visum. Daarenboven ontlenen de in artikel 47/1 van de vreemdelingenwet bedoelde “andere familieleden” geen rechten van vrij verkeer en verblijf aan het Unierecht zodat het maar de vraag is of zij dit anders kunnen bewijzen dan met een geldig paspoort, in voorkomend geval voorzien van een geldig inreisvisum.

10. De verwijzing in het bestreden arrest naar het arrest Brax doet niet anders besluiten.

Artikel 3 van richtlijn 2004/38 luidt:

“1. Deze richtlijn is van toepassing ten aanzien van iedere burger van de Unie die zich begeeft naar of verblijft in een andere lidstaat dan die waarvan hij de nationaliteit bezit, en diens familieleden als gedefinieerd in artikel 2, punt 2), die hem begeleiden of zich bij hem voegen.

2. Onverminderd een persoonlijk recht van vrij verkeer of verblijf van de betrokkenen vergemakkelijkt het gastland overeenkomstig zijn nationaal recht, binnenkomst en verblijf van de volgende personen:

a) andere, niet onder de definitie van artikel 2, punt 2, vallende familieleden, ongeacht hun nationaliteit, die in het land van herkomst ten laste zijn van of inwonen bij de burger van de Unie die het verblijfsrecht in eerste instantie geniet, of die vanwege ernstige gezondheidsredenen een persoonlijke verzorging door de burger van de Unie strikt behoeven;

[...].”

Uit de niet betwiste gegevens van de zaak blijkt dat verweerder valt onder de in het voormelde artikel 3.2, a), bedoelde “andere, niet de definitie van artikel 2, punt 2, vallende familieleden”. Deze familieleden ontlene derhalve geen eigen inreis- of verblijfsrecht aan richtlijn 2004/38. Het gastland “vergemakkelijkt” enkel “overeenkomstig zijn nationaal recht” hun binnenkomst en verblijf. Het Hof van Justitie van de Europese Unie heeft dit in zijn arrest Rahman e.a. uitdrukkelijk bevestigd:

“Met betrekking tot de eerste en de tweede vraag, die samen moeten worden behandeld, zij om te beginnen opgemerkt dat richtlijn 2004/38 de lidstaten niet verplicht om alle aanvragen tot binnenkomst of tot verblijf in te willigen die zijn ingediend door personen die aantonen dat zij familielid ‘ten laste’ zijn van een burger van de Unie in de zin van artikel 3, lid 2, eerste alinea, sub a, van deze richtlijn. Zoals de regeringen die opmerkingen bij het Hof hebben ingediend en ook de Europese Commissie hebben aangevoerd, volgt namelijk zowel uit de bewoordingen van artikel 3, lid 2, van richtlijn 2004/38 als uit het algemene opzet ervan dat de Uniewetgever een onderscheid heeft gemaakt tussen de in artikel 2, punt 2, van richtlijn 2004/38 omschreven familieleden van de burger van de Unie, die onder de in deze richtlijn gestelde voorwaarden een recht op binnenkomst en op verblijf in het gastland van de bedoelde burger hebben, en de in artikel 3, lid 2, eerste alinea, sub a, van deze richtlijn genoemde andere familieleden, wier binnenkomst en verblijf door die lidstaat alleen moeten worden vergemakkelijkt.”

Het Hof van Justitie van de Europese Unie heeft in zijn arrest Brax, waarop het bestreden arrest mede is gesteund, inderdaad overwogen dat de “weigering om een verblijfsvergunning af te geven, en a fortiori de verwijdering, die enkel zouden zijn ingegeven door het feit dat de betrokkene de wettelijke formaliteiten inzake het toezicht op vreemdelingen niet heeft vervuld, [...] afbreuk [zouden] doen aan het wezen zelf van het rechtstreeks aan het gemeenschapsrecht ontleende verblijfsrecht”. Dit arrest heeft echter betrekking op

de echtgenoot van een burger van de Unie en het Hof van Justitie heeft het in dit arrest van decisief belang geacht dat deze echtgenoot zijn verblijfsrecht rechtstreeks aan het Unierecht ontleent. Zoals blijkt uit het arrest Rahman e.a., ontlenen niet alle derdelanders aan richtlijn 2004/38 rechten van binnenkomst en verblijf in een lidstaat, maar enkel degenen die in de zin van artikel 2.2, van deze richtlijn familieleden zijn van een burger van de Unie die van zijn recht van vrij verkeer heeft gebruikgemaakt door zich in een andere lidstaat te vestigen dan die waarvan hij de nationaliteit bezit.

Zoals supra reeds aangegeven, is verweerder geen echtgenoot van een burger van de Unie, noch deze van een ander derdelands familielid zoals bedoeld in artikel 2.2, van richtlijn 2004/38, zodat hij niet op grond van deze status van "familielid van een burger van de Unie" onder het toepassingsgebied valt van de bepalingen inzake inreisrecht, vervat in artikel 5.2 en 5.4, van richtlijn 2004/38 ».

[Traduction libre : « 9. [...] Il ressort des dispositions précitées que les 'autres membres de la famille' visés à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui souhaitent accompagner ou rejoindre un citoyen de l'Union doivent satisfaire à la condition visée à l'article 41, actuellement § 2, à savoir 'la présentation d'un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité', ou faire établir ou prouver d'une autre manière que le membre de la famille bénéficie du droit à la libre circulation et au séjour. Il convient de noter à cet égard qu'en l'absence de passeport ou de passeport muni d'un visa d'entrée en vigueur, il ne suffit pas que l'identité du demandeur ne soit pas contestée ou que le demandeur puisse prouver son identité d'une autre manière. L'alternative consiste uniquement à permettre au demandeur d'établir ou de prouver d'une autre manière 'qu'il bénéficie du droit à la libre circulation et au séjour'. Le défendeur [actuellement le requérant] n'a fait mention d'aucun autre document probant, à l'exception d'un passeport périmé muni d'un visa périmé. En outre, les autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne tirent aucun droit de libre circulation et de séjour du droit de l'Union, de sorte qu'il convient de se demander s'ils peuvent le prouver autrement qu'au moyen d'un passeport en cours de validité, éventuellement muni d'un visa d'entrée en cours de validité. 10. La référence à l'arrêt MRAX dans l'arrêt attaqué n'aboutit pas à une conclusion différente. L'article 3 de la directive 2004/38 dispose : '1. La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. 2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes: a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné'. Il ressort des éléments non contestés du dossier que le défendeur relève de la catégorie des 'autres membres de la famille autres que ceux visés à l'article 2, point 2, qui ne sont pas couverts par cette définition' visée à l'article 3, paragraphe 2, sous a), précité. Ces membres de la famille ne tirent donc pas de la directive 2004/38 un droit d'entrée ou de séjour propre. L'État membre d'accueil se borne à 'faciliter', 'conformément à son droit national', leur entrée et leur séjour. La Cour de justice de l'Union européenne l'a expressément confirmé dans son arrêt Rahman e.a. : 'Sur les première et deuxième questions, qui doivent être examinées ensemble, il convient de relever, à titre liminaire, que la directive 2004/38 n'oblige pas les États membres à faire droit à toutes les demandes d'entrée ou de séjour présentées par des personnes qui justifient être des membres de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de cette directive. En effet, ainsi qu'ont fait valoir les gouvernements qui ont soumis des observations à la Cour, ainsi que la Commission européenne, il ressort tant du libellé de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 que de l'économie générale de celle-ci que le législateur de l'Union a opéré une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union, visés à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions fixées par cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de cette directive, dont l'entrée et le séjour doivent seulement être facilités par cet État membre'. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet considéré, dans l'arrêt MRAX, sur lequel se fonde également l'arrêt attaqué, que 'le refus de délivrer un titre de séjour, et a fortiori l'éloignement, qui seraient motivés uniquement par le fait que l'intéressé n'a pas accompli les formalités légales en matière de contrôle des étrangers, [...] porterait atteinte à la substance même du droit de séjour directement tiré du droit communautaire'. Cet arrêt concerne toutefois le conjoint d'un citoyen de l'Union et la Cour de justice a considéré comme déterminant dans cet arrêt que ce conjoint tire son droit de séjour directement du droit de l'Union. Comme il ressort de l'arrêt Rahman e.a., tous les ressortissants de pays tiers ne tirent pas de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans un État membre, mais uniquement ceux qui, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de cette directive, sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité. Comme indiqué ci-dessus, le défendeur n'est pas le conjoint d'un citoyen de l'Union, ni celui d'un autre membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2004/38, de sorte qu'il ne relève pas, en vertu de ce statut de 'membre de la famille d'un citoyen de

l'Union', du champ d'application des dispositions relatives au droit d'entrée prévues aux articles 5, paragraphe 2, et 5, paragraphe 4, de la directive 2004/38 »].

Dans son arrêt numéro 260.850 du 30 septembre 2024, le Conseil d'Etat a encore clairement statué comme suit : « *De alternatieve mogelijkheid om op een andere wijze te laten vaststellen of bewijzen dat hij geniet van het recht op vrij verkeer en verblijf, is voor verzoeker niet mogelijk, aangezien hij als "ander familielid" geen rechten ontleent aan het Unierecht* » [Traduction libre : « *La possibilité alternative de faire établir ou prouver d'une autre manière qu'il bénéficie du droit à la libre circulation et au séjour n'est pas possible pour le requérant, car en tant qu'« autre membre de la famille », il ne tire aucun droit du droit de l'Union* »].

Dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a constaté qu'aucune condition n'était ajoutée à la loi et qu'il n'y avait donc pas violation des anciens articles 40bis, 41, §2 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 58 de l'arrêté relatif aux étrangers, en jugeant qu'un passeport revêtu d'un visa d'entrée valable doit être présenté lors d'une demande de séjour.

Le Conseil partage le point de vue du Conseil d'Etat. Par conséquent, le requérant ne peut donc être suivi dans son argumentation selon laquelle la partie défenderesse a jugé à tort qu'il devait bien présenter un visa d'entrée valable lors de sa demande de regroupement familial en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union. La référence à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne MRAX c. Etat belge et Blaise Baheten Metock et autres contre Minister for Justice, Equality et Law Reform n'est pas pertinente dans la situation du requérant, ces deux arrêts concernant un conjoint ou un ascendant d'un citoyen de l'Union européenne.

3.1.3. Comme l'a jugé le Conseil d'Etat, les « autres membres de la famille » visés à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui souhaitent accompagner ou rejoindre un citoyen de l'Union doivent satisfaire à la condition visée à l'article 41, actuellement § 2, à savoir « la présentation d'un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité », ou faire établir ou prouver d'une autre manière que le membre de la famille bénéficie du droit à la libre circulation et au séjour. Le requérant ne soutient pas que tel est le cas. Ledit article 41, § 2, ne contrevient en rien à l'article 3, § 2, de la directive 2004/38 article, tel qu'interprété par l'arrêt Rahman (§ 26), cité en termes de requête.

3.1.4. De plus, le Conseil estime que la référence - effectuée par le requérant dans sa requête introductive d'instance - à l'article 47 de l'arrêté royal n'est pas pertinente. Cet article dispose que : « *§ 1er. Conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi, les autorités chargées du contrôle aux frontières autorisent l'accès au territoire au membre de la famille du citoyen l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union, et qui n'est pas titulaire des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi, sur la production d'un des documents suivants :*

1° un passeport national ou une carte d'identité valable ou non, ou

2° une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de l'article 10 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ou

3° une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée sur la base de l'article 20 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ou

4° toute autre preuve d'identité et de nationalité de l'intéressé.

Si le membre de la famille est dispensé de l'obligation de visa, il lui est remis un laissez-passer spécial conforme au modèle figurant à l'annexe 10quater. Si le membre de la famille est soumis à l'obligation de visa, il reçoit un visa, ou, si l'intéressé n'a pas de passeport en cours de validité, une autorisation tenant lieu de visa d'une durée de validité de 3 mois.

Dans le cas cité sous 4°, la décision est prise par le ministre ou son délégué.

§ 2. Si le membre de la famille ne produit pas les documents mentionnés à l'article 2 de la loi ou au § 1er, il est refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières. La décision de refoulement est notifiée par la remise ».

Cet article ne concernent donc que l'accès au territoire des membres de la famille d'un citoyen de l'Union et la compétence des autorités chargées du contrôle aux frontières pour refuser l'entrée et refouler ces membres de la famille à la frontière si le membre de la famille ne présente pas l'un des documents mentionnés. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans la situation du requérant. En effet, le requérant se trouve déjà sur le territoire belge et c'est à partir de là qu'il introduit une demande de carte de séjour. Le requérant ne peut donc être suivi dans son argumentation selon laquelle les dispositions de l'article 47 de l'arrêté royal devraient être appliquées par analogie. L'arrêté royal contient en effet des dispositions distinctes pour les demandes de carte de séjour introduites par des ressortissants de pays tiers au titre du regroupement familial avec un citoyen de l'Union. Ainsi, l'article 52, §2 de l'arrêté royal dispose que le membre de la famille doit joindre à la demande ou, au plus tard dans les trois mois suivant la demande, entre autres « *la preuve de son identité conformément à l'article 41, deuxième alinéa, de la loi* » et « *les documents permettant de constater de manière valable qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §2 et §4,*

ou 40ter de la loi, qui lui sont applicables ». L'article 52, §3 de l'arrêté royal stipule que l'administration communale doit refuser la demande au moyen d'une annexe 20 si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le membre de la famille n'a pas transmis tous les documents justificatifs requis ou si le contrôle de résidence ne permet pas de constater que le membre de la famille réside sur le territoire de la commune.

La loi du 15 décembre 1980 elle-même contient également des dispositions claires et distinctes concernant les obligations documentaires auxquelles doit satisfaire un ressortissant d'un pays tiers membre de l'Union européenne pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois. Une interprétation par analogie d'une disposition d'un arrêté royal ne saurait en tout état de cause porter atteinte à des conditions contraignantes qui, comme en l'espèce, sont prévues par la loi.

En outre, le Conseil souligne que l'article 58 de l'arrêté royal stipule expressément que l'article 45 dudit arrêté (*«Le visa d'entrée visé à l'article 41, § 2, de la loi est délivré gratuitement et dans un délai de quinze jours à compter du jour où le demandeur prouve qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE »*) ne s'applique pas aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est motivée par la logique selon laquelle l'obligation de visa d'entrée n'est simplifiée et facilitée que pour les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers qui relèvent du champ d'application de la directive sur la citoyenneté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.1.5. Par ailleurs, en dépit de *« la volonté explicite du législateur [de faire en sorte] que les dispositions applicables aux membres de la famille traditionnelle visés à l'article 40bis s'appliquent également aux autres membres de la famille »*, comme déjà précisé, il appartenait en tout état de cause au requérant, *quod non* en l'espèce, de faire établir ou prouver d'une autre manière qu'il bénéficiait du droit à la libre circulation et au séjour.

3.1.6. Enfin, quant à la référence à l'arrêt numéro 236 793 du 12 juin 2020, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et à l'unité de celle-ci, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent.

3.1.7. Par conséquent, le requérant ne démontre pas la violation des articles 40bis, 41 et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52 et 58 de l'arrêté royal.

3.1.8. Il convient dès lors de constater qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée.

3.2. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, et de l'argumentation relative au fait que la partie défenderesse ne pouvait pas délivrer d'ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée.

Le Conseil rappelle que l'acte attaqué n'est pas visé par l'article 39/79, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que *« § 1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis ;

[...] ».

Or, en l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître un droit de séjour au requérant en application de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 et non en application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient en substance que le fait que l'article 39/79, § 1er, alinéa 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, mentionne l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, impliquerait que les garanties qu'il prévoit s'appliquent dans le cadre d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois, en raison de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 2014, insérant l'ancien article 47/2 dans la loi du 15 décembre 1980, qu'*« [u]ne fois que le droit d'entrée et de séjour est octroyé aux membres de la famille élargie, ces derniers relèvent du champ d'application de la directive 2004/38/CE et doivent se voir appliquer l'entièreté des dispositions de cette directive. Par conséquent, ils recevront, entre autres, une "carte*

de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" et ils pourront acquérir après cinq années de séjour sur le territoire du Royaume, un droit de séjour permanent ("carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union[7]). C'est pourquoi, l'article 25 prévoit que les membres de la famille élargie d'un citoyen de l'Union sont soumis, sous réserve des dispositions particulières du chapitre I/I [sic] du titre II, aux dispositions du chapitre I » (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n°3239/001, p. 21).

Or, précisément, la décision attaquée refuse le droit de séjour au requérant, qui n'est donc pas considérée comme un « *autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Si les membres de la famille visés aux articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 voient leur entrée et leur séjour favorisés, ce n'est qu'une fois que le droit d'entrée et de séjour est octroyé aux membres de la famille élargie que ces derniers relèvent du champ d'application de la directive 2004/38 et doivent se voir appliquer l'entière des dispositions de cette directive .

Ce constat est au demeurant confirmé par la teneur du modèle de l'annexe 20, tel qu'annexé à l'arrêté royal du 13 février 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui précise que « *Conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation a pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Toutefois, le recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure lorsqu'il est introduit par un autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'[ancien] article 47/1, de la loi* ».

Il ressort de ces constats que l'argumentaire du requérant, lequel soutient en substance que les membres de la famille visés à l'article 40bis de la loi et ceux visés aux articles 47/1 et suivants de la loi se trouvent dans une situation comparable, ne peut être suivi. Elle n'établit dès lors pas la discrimination alléguée.

3.3. S'agissant de la troisième branche du moyen unique, aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et par le constat que « *il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 19.07.2024 en qualité d'autre membre de la famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas contesté par le requérant. Les bases spécifiques de délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir les articles 43, 44 et 44bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas applicables à la situation du requérant. Sa demande n'est en effet pas rejetée pour un des motifs visés à l'article 43 de cette loi, et il ne fait pas l'objet d'une décision de retrait ou de fin de séjour. L'argumentation développée à cet égard par le requérant manque en droit.

3.4. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit : « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à*

laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, et qui est applicable par analogie à une demande de regroupement familial sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, à l'égard de l'acte attaqué.

En effet, la partie défenderesse a considéré, sans qu'aucune critique n'ait été émise à cet égard, que le requérant n'avait pas prouvé qu'il répondait aux conditions fixées par les articles 47/1 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, au moment de la prise de l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Partant, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille vingt-cinq par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD